

GE_GERICHTE DCSO/67/2016 vom 11. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_67_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/67/2016 du 11 février 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/67/2016 del 11 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte a été déposée dans les dix jours (art. 17 al. 2 LP) et répond aux exigences de forme (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP); elle est donc recevable. 2. 2.1 Une opposition à un commandement de payer déjà établi, portant un numéro, mais pas encore notifié, est valable si le poursuivi a exactement connaissance de la poursuite en cours (ATF 91 III 1 consid. 2, JdT 1965 II 71; RUEDIN, in Commentaire Romand de la LP, n° 16 ad art. 74 LP). Lorsque la personne morale n'a pas de bureau au siège statutaire, la notification d'un commandement de payer peut être faite au domiciliaire (ATF 120 III 64 consid. 3; arrêt 7B.51/2002 du Tribunal fédéral du 22 mars 2002 consid. 2). Une opposition faite par un tiers doit être tenue pour valable lorsqu'elle a été ratifiée par le débiteur (ATF 78 57 III 279; ATF 78 III 155, JdT 1953 II 99; ATF 97 III 113, JdT 1972 II 83). L'opposition peut être déclarée lors de la notification du commandement de payer à l'agent postal, qui intervient comme auxiliaire de la poursuite (ATF 119 II 8). Elle suspend la poursuite (art. 78 al. 1 LP) et, tant que cette opposition subsiste, la poursuite ne peut pas continuer (arrêt 7B.82/2005 du Tribunal fédéral du 28 juin 2005 consid. 2.1). En apposant sur l'exemplaire du commandement de payer destiné au créancier la mention de l'opposition du débiteur, l'office est censé admettre la validité de l'opposition. C'est là une décision de l'office qui entre en force si elle n'est pas attaquée dans les dix jours (ATF 57 III 1, JdT 1931 II 151; ATF 91 III 1 consid. 1, JdT 1965 II 71; arrêt du Tribunal fédéral 7B.82/2005 du 28 juin 2005 consid. 2.1). 2.2 En l'espèce, l'Office a apposé sur l'exemplaire du commandement de payer destiné à la créancière la mention "opposition". L'envoi de cet acte à la plaignante

- 4/5 -

A/4245/2015-CS a eu lieu le 20 mai 2015. Or, cette dernière n'a pas agi dans le délai de dix jours contre la décision admettant la validité de l'opposition. Elle ne l'a contestée que dans sa plainte du 7 décembre 2015 dirigée contre le refus de l'Office de donner suite à sa réquisition de continuer la poursuite. Ses griefs, tardifs, sont dès lors irrecevables dans le cadre de la présente procédure. Au demeurant, la plainte doit de toute façon être rejetée pour les motifs qui suivent. Le commandement de payer a été notifié le 6 mai 2015 à la société domiciliaire de la débitrice. Un employé de Z_____ SA a aussitôt formé opposition. Il importe peu de savoir s'il s'agit d'un représentant de cette société ou d'un simple collaborateur, dès lors que la débitrice poursuivie était d'accord de faire opposition, ainsi que cela ressort de son courrier du 17 avril 2015 versé à la procédure. La plaignante ne

fait enfin valoir aucun motif permettant de douter de la date de notification ou du moment où l'opposition a été déclarée. Compte tenu de ce qui précède, la question de savoir si l'opposition formée auprès de l'Office le 17 avril 2015, soit avant la notification du commandement de payer, est valable peut rester indécise. Par conséquent, la plainte sera rejetée.

E. 3

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/4245/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 7 décembre 2015 par P_____ SA contre le refus de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite n° 15 xxxx62 W. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Angela FERRECCHIA PICCOLI, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Angela FERRECCHIA PICCOLI

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.